NORMES GÉNÉRALES – CABANE À SUCRE

Les articles contenus dans ce présent document font référence aux règlements d'urbanisme 181 à 185, plus spécifiquement au Règlement numéro 182 relatif au zonage.

Tous les règlements d'urbanisme sont disponibles pour consultation sur le site Web de la Ville et ils ont préséance sur ce condensé normatif. Le contenu du présent document est un ouvrage de référence contenant un ensemble de normes et d'articles sur un sujet donné.

CABANE À SUCRE

Bâtiment agricole dont l'usage prévu vise la production de sirop d'érable à des fins commerciales ou privées.

L'USAGE DOIT ÊTRE AUTORISÉ À LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE.

Un abri forestier et une cabane à sucre ne peuvent se retrouver sur un même terrain.

9.10 LES CABANES À SUCRE

La cabane à sucre est un bâtiment agricole dont l'usage prévu vise la production de sirop d'érable à des fins commerciales ou privées qui est implantée dans un peuplement d'érables propices à la production de sirop d'érable.

La cabane à sucre est autorisée à titre de bâtiment principal pour un usage « Sylviculture F2 » ou « Agriculture avec sol (A1) » selon les dispositions de la grille des spécifications ou à titre de bâtiment accessoire aux catégories d'usage résidentiel ou aux catégories d'usage reliées à l'agriculture et à la forêt située dans les zones « Agricole », « Rurale », « Villégiature » et « Récréative ».

9.10.1 LES CABANES À SUCRE À TITRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans les zones d'application, les cabanes à sucre de production de produits de l'érable peuvent être pourvues d'un espace de repos. Cet espace doit avoir une superficie de plancher maximale correspondant à 30 % de la superficie totale de plancher de la cabane à sucre. Aucun mur intérieur plein n'est permis dans ce bâtiment, à l'exception de ceux séparant cet espace de l'aire de production et de ceux nécessaires à l'aménagement d'une salle de bain.

Une cabane à sucre implantée à titre de bâtiment principal doit être pourvue des équipements sanitaires prévus par la loi.

Une cabane à sucre doit être pourvue d'un évaporateur d'au moins un (1) mètre carré et être munie d'un dispositif adéquat d'évacuation de la vapeur.

La superficie minimale prévue d'une cabane à sucre de production est de plus de 50 mètres carrés.

Une cabane à sucre doit respecter les marges de recul prescrites pour la zone.

La cabane à sucre à titre de bâtiment principal peut disposer d'un ou plusieurs bâtiments accessoires nécessaires à exercer l'usage principal.

Une cabane à sucre de production peut disposer d'un espace de restauration lorsque cet usage est permis dans la zone où se situe la cabane à sucre. Cet espace de restauration devra respecter les normes en la matière.

9.10.2 LA CABANE À SUCRE À TITRE DE BÂTIMENT ACCESSOIRE

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 9.10, les cabanes à sucre sont permises à titre de bâtiment accessoire. Ces cabanes à sucre ne peuvent servir à la production de produits de l'érable à des fins commerciales compte tenu de leur aspect accessoire. En aucun temps ladite cabane à sucre ne peut servir à loger des personnes.

Aucun mur intérieur plein n'est permis dans ce type de cabane à sucre, à l'exception de ceux séparant l'espace de production et une salle de bain.

Nonobstant le deuxième alinéa du présent article et lorsque la cabane à sucre se situe à une distance de 200 mètres et plus du bâtiment principal, une cloison additionnelle est permise en vue de l'aménagement d'une aire de repos. Elle doit donc être pourvue des équipements sanitaires prévus par la loi.

Une cabane à sucre à titre de bâtiment accessoire doit être pourvue d'un évaporateur d'au maximum 3 mètres carrés et être munie d'un dispositif adéquat d'évacuation de la vapeur.

La superficie maximale prévue d'une cabane à sucre à titre de bâtiment accessoire est de 100 mètres carrés et avoir un maximum d'un étage.

Une cabane à sucre à titre de bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul prescrites pour la zone et doit être localisée dans la cour latérale ou la cour arrière.

4.19.3 MARGE DE RECUL PAR RAPPORT À UN LAC, UN COURS D'EAU OU UN MILIEU HUMIDE

Nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des usages et normes, aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de cinq mètres (5 m) de la rive d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide en lien hydrologique ou d'un milieu humide isolé de type marais ou étang et à moins de trois (3) mètres d'un milieu humide isolé de type marécage ou tourbière. Cette marge est considérée comme une marge avant et l'espace entre la ligne des hautes eaux et le mur du bâtiment faisant face au lac, au cours d'eau ou au milieu humide ouvert est considéré comme une cour avant.

Nonobstant les dispositions de l'article 4.16, il est permis d'installer dans la cour mentionnée au premier alinéa, les autres jeux extérieurs, les antennes paraboliques (ou non), les terrasses, les galeries, les vérandas et les autres équipements de même nature. Les verrières sont interdites dans ces cours.

Nonobstant le premier alinéa, un gazebo (gloriette) d'une superficie maximale de vingt mètres carrés (20 m^2) peut être érigé à douze mètres (12 m) de la ligne des hautes eaux si la rive mesure dix mètres (10 m) de profondeur ou à dix-sept mètres (17 m) si la rive mesure quinze mètres (15 m).

Nonobstant le premier alinéa, un bâtiment accessoire est autorisé dans le prolongement du mur adjacent au lac ou au cours d'eau, du bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis, sans toutefois empiéter sur la rive.

Nonobstant le premier alinéa, un bâtiment d'articles de sécurité d'une superficie maximale de huit (8) mètres carrés et d'une hauteur maximale de 2,43 mètres, construit sans fondations, peut être érigé à onze mètres (11 m) de la ligne des hautes eaux si la rive mesure dix mètres (10 m) de profondeur ou à seize mètres (16 m) si la rive mesure quinze mètres (15 m).

Nonobstant le premier alinéa, pour les zones VIL-04 et VIL-05, aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide en lien hydrologique.

4.19.4 MARGE D'IMPLANTATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tout système de traitement des eaux usées ou toutes parties d'un tel système qui est non étanche, construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), respecter une distance minimale de 30 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieure aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 mètres ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Formulaire disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville : **www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Demande de permis en ligne / Formulaire de demande**

Un permis ou un certificat d'autorisation est nécessaire pour la construction d'une cabane à sucre, elle doit être munie d'une installation septique conforme au Q-2, r.22 et être sur un terrain d'un minimum de 10 hectares de superficie (bâtiment principal).